VENTE DIRECTE
MON ENTREPRISE AU QUOTIDIEN

CRÉER, GÉRER, DÉVELOPPER ET TRANSMETTRE



verdir

VENTE DIRECTE



Edito > Piloter nos trajectoires, armer nos entreprises

Chères consœurs, chers confrères, Chers adhérents et partenaires de VERDIR,

Être exploitant aujourd'hui n'est pas seulement produire. C'est concevoir, valoriser, commercialiser, et surtout : piloter. Notre environnement économique et réglementaire évolue à vitesse grand V ; inutile de chercher à freiner ces mutations ou d'adopter une posture de repli. Notre responsabilité, en tant que chefs d'entreprise réactifs et pragmatiques, est d'ajuster notre cap et d'adapter nos structures pour rester maîtres de nos destins.

C'est précisément dans cet esprit d'action et d'anticipation que nous mettons à votre disposition nos nouvelles fiches.

La structure juridique choisie au moment de l'installation ne doit pas être un carcan définitif. Au cours de la vie d'une exploitation, les équilibres changent : ajustement entre part de production et part de négoce, franchissement de seuils fiscaux ou administratifs, nouvelles ambitions commerciales, transmission.

Faire évoluer ses statuts, ce n'est pas subir une contrainte : c'est optimiser son outil de travail. Ces fiches ont été conçues pour vous donner une vision claire, exhaustive et objective des avantages et contraintes de chaque modèle juridique.

Si ces fiches s'adressent directement à vous, productrices et producteurs, elles ont aussi pour vocation d'être partagées avec l'ensemble de notre écosystème : banques, cabinets comptables, centres de gestion, écoles et organisations agricoles.

Le message que nous portons est clair : **c'est le producteur qui prend les engagements et assume les responsabilités de sa structure.** Mais pour prendre les bonnes décisions et challenger nos conseillers habituels, nous devons disposer du même niveau d'information qu'eux. Ces fiches sont vos arguments et votre boussole.

Ce travail est le fruit d'une démarche collective et collaborative engagée par VERDIR. Pour vous garantir une fiabilité irréprochable, l'ensemble de ces données a été passé au crible et validé par un cabinet d'avocats-fiscalistes, spécialisés en droit rural. D'autres fiches suivront rapidement, notamment sur les enjeux fiscaux et réglementaires.

Je tiens à remercier chaleureusement toute celles et ceux qui ont contribué à la réalisation de ce chantier stratégique.

Ne laissons pas les événements ou la routine décider de la forme de nos entreprises. Emparez-vous de ces outils, interrogez vos structures actuelles et faites-en le meilleur usage pour bâtir des exploitations solides, modernes et résilientes.

Bonne lecture à toutes et tous,

Pascal Bricier
Président de VERDIR

LES FICHES verdir

La SCEA en horticulture page 4
L'EARL en horticulture page 15
Le GAEC en horticulture page 26
La SARL en horticulture page 42
LA SAS en horticulture page 52
Tableau comparatif des sociétés en horticulture page 63
L'activité commerciale exercée au sein d'une structure agricole page 66

ATTENTION

Ces fiches se concentrent exclusivement sur l'aspect commercial. Elles seront prochainement complétées par d'autres volets abordant les différents enjeux à prendre en compte.

TOUT SAVOIR SUR LA SCEA EN HORTICULTURE

Les entreprises du secteur horticole ont à leur disposition large éventail de statuts juridiques pour exercer leurs activités.

Si certaines formes, à l'image du GAEC, sont strictement réservées à la pratique agricole, la SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) se distingue par sa flexibilité, permettant de réunir des associés exploitants et non-exploitants.

Bien qu'elle ne soit pas la forme juridique la plus connue aujourd'hui, cette structure représente une option stratégique pour pérenniser une exploitation. En tant que société civile à vocation agricole, encadrée à la fois par le Code civil et le Code rural, la SCEA est considérée comme la forme sociétaire la plus souple du milieu agricole, laissant une grande liberté statutaire pour organiser le fonctionnement de l'entreprise et régir les relations entre les associés.

Pourquoi opter pour la création d'une SCEA ?

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) est une forme sociétaire très répandue dans le monde agricole. En horticulture, un bon nombre d'exploitations ont déjà adopté cette forme juridique.

Lorsqu'il s'agit de créer une société pour exploiter son activité, plusieurs motivations peuvent inciter les horticulteurs et pépiniéristes à choisir le cadre juridique de la Société Civile d'Exploitation Agricole pour organiser leur activité :

- **Une grande souplesse organisationnelle :** Cette structure juridique se distingue par sa flexibilité dans son fonctionnement. Les associés disposent d'une large autonomie pour définir les règles de fonctionnement de l'exploitation dans les statuts de la société. Le cadre légal régissant la SCEA est suffisamment ouvert pour permettre une multitude d'aménagements selon les objectifs poursuivis par les associés et les spécificités de leur projet.
- **La liberté concernant le capital social :** À la différence de **l'EARL** (par exemple) qui impose un capital social minimum fixé à 7 500 euros, la SCEA ne contraint pas les associés à réunir un montant minimal pour constituer le capital social. Cette absence d'exigence financière initiale permet de créer la structure d'exploitation à moindre coût, sans capital minimum de départ
- **La possibilité d'accueillir des associés non exploitants :** La SCEA permet l'intégration d'associés qui ne participent pas directement à l'exploitation. Il est même envisageable de créer une structure composée exclusivement d'associés non exploitants. Toutefois, cette configuration mérite une attention particulière, car elle peut engendrer diverses répercussions sur les plans juridique, social et économique. À titre d'exemple, une SCEA dépourvue d'associés exploitants risque de ne pas pouvoir bénéficier des soutiens financiers de la PAC (conformément aux nouvelles conditions d'éligibilité 2023-2027).
- **Des avantages significatifs pour la transmission :** La SCEA figure parmi les structures sociétaires les mieux adaptées lorsqu'il s'agit de transmettre une exploitation horticole. Grâce à sa flexibilité statutaire et à la possibilité d'y intégrer progressivement des associés non exploitants, cette forme juridique offre aux horticulteurs et pépiniéristes des solutions de transmission bien plus souples et accessibles que celles proposées par d'autres types de sociétés.
- **L'ouverture du capital à des personnes morales :** La SCEA permet d'accueillir parmi ses associés des entités juridiques extérieures, telles que d'autres sociétés. Concrètement, cela signifie qu'une société déjà existante peut prendre une participation au capital de la SCEA et en devenir elle-même associée. Cette architecture, appelée montage en holding, présente des opportunités stratégiques intéressantes dans certaines configurations patrimoniales ou fiscales.

A SAVOIR

La SCEA est une forme pertinente pour les porteurs de projets qui souhaitent s'installer en horticulture tout en maintenant une activité professionnelle complémentaire. Les horticulteurs exerçant plusieurs activités, ou ceux qui possèdent le statut d'agriculteur à titre secondaire, trouvent généralement dans cette structure sociétaire un cadre juridique parfaitement adapté à leur situation.

Quels sont les inconvénients de la SCEA ?

Bien que cette structure sociétaire présente de nombreux atouts, elle comporte néanmoins certaines limites qu'il convient de prendre en considération avant de faire son choix.

Les principaux inconvénients sont les suivants :

- **L'exigence d'un minimum de deux associés :** Contrairement à l'EARL qui offre la possibilité de fonctionner avec un associé unique, la SCEA impose obligatoirement la présence d'au moins deux associés pour sa constitution et son fonctionnement. La création d'une SCEA unipersonnelle est juridiquement impossible.

 Cette contrainte peut poser problème ...

[suite réservée aux adhérents]

TOUT SAVOIR SUR L'EARL EN HORTICULTURE

Face à la diversité des structures juridiques disponibles pour organiser et développer leur activité professionnelle, les horticulteurs et pépiniéristes disposent aujourd'hui d'un large éventail de possibilités pour structurer leurs activités.

Parmi ces différentes structures, l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) s'est progressivement imposée comme l'une des formes sociétaires les plus plébiscitées. Aux côtés du GAEC ou de la SCEA, l'EARL figure aujourd'hui parmi les statuts juridiques les plus répandus dans le monde agricole. Malgré cette popularité certaine et son utilisation courante sur le terrain, l'EARL demeure pourtant relativement méconnue du grand public et présente des spécificités intéressantes qui méritent que l'on s'y intéresse de plus près, particulièrement dans le contexte spécifique de l'horticulture où elle répond à des besoins et des contraintes particulières.

L'EARL, c'est quoi ?

Parmi les différentes structures juridiques possibles pour organiser une activité agricole, l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) occupe une place de choix. Cette société de nature civile est spécifiquement dédiée à l'exercice d'activités agricoles. Elle a été créée en 1985, elle a fait l'objet de plusieurs ajustements législatifs successifs avant d'atteindre sa configuration légale actuelle, aujourd'hui encadrée par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Le législateur français a conçu l'EARL pour répondre à un double objectif des exploitants agricoles : disposer d'une structure juridique adaptée aux spécificités de leur métier, tout en bénéficiant d'une protection de leur patrimoine personnel grâce à la limitation de responsabilité. Cette forme sociétaire offre aux agriculteurs (et donc aux horticulteurs et pépiniéristes) la possibilité d'exercer leur activité de production (cultures, élevage, horticulture), mais également de développer toutes les activités qui s'inscrivent dans le prolongement de l'exploitation (transformation de produits fermiers, vente directe, accueil touristique, etc.).

Une spécificité importante distingue l'EARL des autres formes sociétaires. Contrairement aux sociétés civiles agricoles (SCEA, GAEC, GFA) qui nécessitent la présence de plusieurs associés, l'EARL peut être constituée et fonctionner avec un seul associé exploitant : c'est ce qu'on appelle l'EARL unipersonnelle.

Le principal avantage de l'EARL réside dans la protection patrimoniale qu'elle offre aux exploitants. Lors de sa création, les associés réalisent des apports en numéraire ou en nature qui forment le capital social de la société. Leur responsabilité financière reste ensuite limitée au montant de ces apports pendant toute la durée de vie de la société. En pratique, cela signifie que l'EARL dispose de son propre patrimoine, juridiquement séparé de celui des associés qui la composent. En cas de difficultés financières, les créanciers de la société ne peuvent pas saisir les biens personnels des associés pour régler les dettes sociales.

ATTENTION !

Il est essentiel de ne pas confondre l'EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) avec la SARL agricole (Société à Responsabilité Limitée agricole), qui sont deux formes juridiques distinctes régies par des règles différentes.

Pourquoi choisir l'EARL pour son activité horticole ?

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) offre des atouts intéressants pour un exploitant horticole ou un pépiniériste qui envisage de structurer son activité sous forme sociétaire.
Voici les principaux avantages de cette forme juridique :

- **L'autonomie de l'exploitation**. Il s'agit de l'un des bénéfices majeurs de la constitution d'une EARL : l'activité agricole acquiert une existence juridique propre, indépendante de la personne de l'exploitant. L'EARL est ce que l'on appelle une personne morale, c'est à dire une personne juridique, fictive, distincte de la personne physique de l'exploitant. Le patrimoine personnel de l'horticulteur devient distinct de celui de l'exploitation, ce qui assure sa protection en cas de difficultés. Cette séparation patrimoniale permet à l'exploitation de fonctionner de manière autonome et garantit sa pérennité dans le temps.
- **La sécurisation du patrimoine personnel des associés.**

[suite réservée aux adhérents]

TOUT SAVOIR SUR LE GAEC EN HORTICULTURE

Dans un secteur horticole en constante évolution, le choix de la structure juridique constitue une décision stratégique majeure pour les professionnels qui souhaitent s'associer et mutualiser leurs moyens de production. Les pépiniéristes et horticulteurs qui envisagent de travailler en collectif disposent de plusieurs options sociétaires adaptées à leurs besoins spécifiques.

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) représente l'une des solutions les plus anciennes et les plus utilisées pour organiser une exploitation agricole ou horticole à plusieurs. Créé dès 1962 pour encourager la coopération entre agriculteurs tout en préservant l'esprit des exploitations familiales, le GAEC bénéficie d'un statut juridique particulier qui le distingue nettement des autres formes de sociétés agricoles comme l'EARL ou la SCEA.

Bien que largement répandu dans le paysage agricole français, le GAEC reste souvent mal compris dans ses mécanismes de fonctionnement et ses avantages spécifiques. Pourtant, cette forme sociétaire offre des atouts uniques, notamment grâce à son principe de transparence fiscale et sociale, qui peuvent se révéler particulièrement intéressants pour les horticulteurs et pépiniéristes désireux de développer leur activité en association tout en bénéficiant d'avantages économiques significatifs.

Un GAEC, c'est quoi ?

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, désigné par l'acronyme GAEC, constitue une forme de société civile agricole spécifiquement conçue et encadrée par le législateur français pour faciliter et encourager le travail collectif entre agriculteurs qui souhaitent unir leurs forces et leurs moyens. Cette structure juridique apporte un cadre légal et organisationnel à la tradition d'entraide et de coopération qui caractérise historiquement le monde agricole et rural français.

Le GAEC se distingue par sa vocation à reproduire, dans un cadre sociétaire structuré, le fonctionnement et l'esprit des exploitations agricoles à caractère familial traditionnelles, typiques de la ruralité française. L'objectif poursuivi par cette forme sociétaire est de permettre à plusieurs exploitants de mettre en commun leurs terres, leur matériel, leurs compétences et leur force de travail, tout en préservant les valeurs d'égalité, de solidarité et de participation active de chacun qui fondent l'exploitation familiale.

Contrairement à d'autres formes de sociétés agricoles, le GAEC repose sur des principes fondamentaux qui garantissent une véritable association entre pairs : l'égalité dans la prise de décision (principe «un homme = une voix»), la participation effective de tous les associés aux travaux de l'exploitation, et le partage équitable des responsabilités et des bénéfices. Cette philosophie fait du GAEC un outil juridique particulièrement adapté aux horticulteurs et pépiniéristes qui souhaitent s'associer sans perdre leur autonomie ni leur implication directe dans le travail quotidien de production.

Pourquoi choisir le GAEC pour son activité horticole ?

Lorsque des horticulteurs ou des pépiniéristes décident de s'associer au sein d'un GAEC, l'une des caractéristiques distinctives de cette structure est que chaque associé conserve sa reconnaissance individuelle au sein du groupement. Cette particularité, rare parmi les formes sociétaires agricoles, produit des conséquences juridiques, fiscales et sociales importantes qui constituent l'essence même de l'intérêt du GAEC. Deux principes majeurs en découlent :

Une égalité parfaite entre les associés dans la prise de décision

Le GAEC repose sur un principe démocratique fondamental : l'égalité totale entre tous les associés, quelle que soit l'importance de leur apport au capital social ou la superficie qu'ils ont mise en commun. Toutes les résolutions et décisions importantes concernant la gestion du groupement sont votées en respectant strictement le principe coopératif «un homme = une voix».

Concrètement, cela signifie qu'un associé qui a apporté 10 hectares de terres et 100 000 euros de matériel dispose exactement du même pouvoir de vote qu'un associé qui n'a apporté que 2 hectares et 20 000 euros d'équipement. Cette règle d'égalité parfaite garantit que les décisions stratégiques (choix des cultures, investissements, orientations commerciales) sont prises collectivement dans l'intérêt commun du groupement, et non sous l'influence prépondérante d'un associé majoritaire en capital. Pour les horticulteurs qui s'associent, cette égalité assure que chacun conserve une voix au chapitre, indépendamment de la taille initiale de son exploitation.

Le principe de transparence : une spécificité majeure du GAEC

Le second pilier du GAEC réside dans son principe de transparence, mécanisme juridique et fiscal unique qui le distingue radicalement des autres sociétés agricoles. Ce principe ne s'applique toutefois que lorsque les associés décident de mettre en commun l'intégralité de leur activité agricole ou horticole au sein du groupement, sans conserver d'activité individuelle en parallèle. Dans cette configuration, le GAEC est qualifié de «GAEC total» et bénéficie pleinement du régime de transparence.

Qu'est-ce que la transparence concrètement ?

[suite réservée aux adhérents]

TOUT SAVOIR SUR LA SARL EN HORTICULTURE

Face à la diversité des structures juridiques disponibles, les horticulteurs et pépiniéristes disposent d'un large éventail de possibilités : d'un côté, les structures agricoles traditionnelles (EARL, GAEC, SCEA), et de l'autre, les structures commerciales à objet exceptionnel agricole (SARL et SAS).
Si les formes sociétaires purement agricoles sont bien connues, la SARL agricole est aussi une forme très appréciée des exploitants horticoles dont le chiffre d'affaires comprend une grande proportion de commercialisation de produits non-issus de l'exploitation. Cette forme hybride présente des atouts considérables, particulièrement pour ces horticulteurs et pépiniéristes ayant une activité importante d'achat-revente (matériels, semis, engrais, pots, plantes...).

La SARL agricole, c'est quoi ?

La SARL agricole est une société à responsabilité limitée dont l'objet social porte sur l'exercice d'une activité agricole. Il s'agit d'une forme juridique particulière, à mi-chemin entre deux mondes : commerciale par sa forme, mais agricole par son activité.

Une société commerciale à objet agricole

Juridiquement, la SARL agricole est une société commerciale régie par le Code de commerce. Elle emprunte donc toutes les caractéristiques de la SARL classique : responsabilité limitée des associés, capital social librement fixé, gérance désignée par les statuts ou par acte séparé, etc. Cependant, son objet social est exclusivement consacré à l'exercice d'une activité civile de nature agricole : production végétale, horticulture, pépinière, travaux forestiers, transformation de produits agricoles, etc.
Cette double nature confère à la SARL agricole une souplesse particulièrement intéressante pour les horticulteurs et pépiniéristes.

Un intérêt majeur pour les professionnels de l'horticulture

L'intérêt principal de la SARL agricole réside dans sa capacité à combiner production agricole et activités commerciales au sein d'une même structure. Pour les horticulteurs et pépiniéristes qui développent une activité significative d'achat-revente (plantes, pots, engrais, matériels, accessoires...), la SARL agricole offre un cadre juridique adapté, sans les contraintes des structures purement agricoles.
De plus, elle permet de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux du monde agricole tout en profitant de la flexibilité et de la protection patrimoniale des sociétés commerciales.

La possibilité d'une structure unipersonnelle

Particularité importante : la SARL agricole peut être constituée avec un seul associé, au même titre que l'EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée). On parle alors d'EURL agricole (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée). Cette option est idéale pour les horticulteurs ou pépiniéristes souhaitant exercer seuls leur activité tout en bénéficiant de la protection du patrimoine personnel offerte par la responsabilité limitée.

Point de vigilance :

Il est essentiel de ne pas confondre la SARL agricole (Société à Responsabilité Limitée agricole) et l'EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée), qui sont deux formes juridiques distinctes régies par des règles différentes.

Pourquoi choisir la SARL agricole pour son activité horticole ?

La SARL agricole présente quatre avantages majeurs qui en font une structure particulièrement adaptée aux horticulteurs et pépiniéristes :

- **La responsabilité limitée des associés**. Les associés d'une SARL agricole ne sont responsables des dettes sociales qu'à hauteur de leurs apports au capital.

[suite réservée aux adhérents]

TOUT SAVOIR SUR LA SAS AGRICOLE EN HORTICULTURE

Le monde horticole offre aux producteurs horticulteurs et pépiniéristes un vaste choix de cadres juridiques pour structurer leur activité : les formes classiques du secteur agricole (EARL, GAEC, SCEA) d'une part, et les sociétés commerciales à vocation agricole exceptionnelle (SARL et SAS) d'autre part.
Si les sociétés purement agricoles demeurent familières aux professionnels du secteur, depuis quelque temps la SAS agricole connaît un essor important auprès des exploitants horticoles dont les revenus peuvent provenir largement de la vente de produits externes à leur production. Cette structure à double activité (commerciale et agricole) offre des avantages significatifs, notamment pour les horticulteurs et pépiniéristes développant une forte activité de négoce (équipements, plants, fertilisants, contenants, végétaux...).

La SAS agricole, c'est quoi ?

La Société par Actions Simplifiée (SAS) agricole est une **société commerciale exerçant à titre exceptionnel une activité agricole.** Contrairement aux structures purement agricoles comme l'EARL, la SCEA ou le GAEC, la SAS relève du droit commercial tout en étant autorisée à pratiquer des activités de production horticole. Cette particularité lui confère un statut hybride qui la distingue nettement des formes sociétaires traditionnelles du secteur agricole.

Un atout majeur pour les professionnels de l'horticulture

L'atout principal de la SAS agricole repose sur sa faculté à regrouper production horticole et activités de négoce dans une seule et même entité juridique. Pour les horticulteurs et pépiniéristes qui exercent une activité importante de commercialisation (végétaux, contenants, fertilisants, équipements, fournitures...), la SAS agricole constitue un cadre juridique parfaitement approprié, affranchi des limitations imposées par les structures exclusivement agricoles.
Par ailleurs, elle conjugue certains bénéfices du secteur agricole avec la souplesse organisationnelle et la sécurisation du patrimoine personnel caractéristiques des sociétés commerciales.

La possibilité d'une structure unipersonnelle

La SAS présente également l'avantage de pouvoir être constituée par **un seul associé**. On parle alors de SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle). Cette formule permet à l'horticulteur ou au pépiniériste de bénéficier de tous les avantages de la SAS tout en restant l'unique associé décisionnaire de son entreprise.
La SASU convient donc particulièrement aux professionnels qui souhaitent entreprendre individuellement tout en protégeant leur patrimoine personnel grâce à la responsabilité limitée, ou qui envisagent d'ouvrir ultérieurement leur capital à de nouveaux associés sans avoir à changer de structure juridique.

Pourquoi choisir la SAS agricole pour son activité horticole ?

La SAS agricole présente quelques avantages majeurs qui en font une structure particulièrement adaptée aux horticulteurs et pépiniéristes :

- **La responsabilité limitée des associés.** Les associés d'une SAS agricole ne sont responsables des dettes sociales qu'à hauteur de leurs apports au capital.

[suite réservée aux adhérents]

TABLEAU COMPARATIF DES SOCIÉTÉS EN HORTICULTURE

Quelle forme juridique choisir pour son exploitation horticole ? Quelle structure sociétaire correspond réellement à votre projet ? Comment s'y retrouver parmi toutes les options qui s'offrent à vous, horticulteurs et pépiniéristes ?

Ces interrogations sont récurrentes chez les exploitants de projets en horticulture et pépinière. Elles reviennent de manière fréquente au cours de la vie professionnelle, notamment lorsqu'un horticulteur ou un pépiniériste envisage de faire évoluer son statut d'entrepreneur individuel vers une forme sociétaire, que ce soit pour accueillir de nouveaux associés, préparer une transmission, ou encore optimiser sa situation fiscale et sociale.

Le paysage juridique français offre aux professionnels de l'horticulture un éventail particulièrement large de structures sociétaires permettant d'exercer leur activité. Chacune de ces formes juridiques présente ses propres caractéristiques, avec des avantages spécifiques mais aussi des contraintes qui lui sont propres. Cette diversité n'est pas anodine : elle permet de répondre à la multiplicité des situations et des besoins rencontrés dans le secteur, qu'il s'agisse d'une petite exploitation familiale de production florale ou d'une grande pépinière commerciale employant plusieurs salariés.

[suite réservée aux adhérents]

	GAEC	EARL	SCEA	SARL Agricole	SAS Agricole
Objet : Exercice de l'activité agricole					
Capital social minimum					
Evaluation des apports					
Nombre d'associés					
Qualités des associés					
Prise de décisions					
Souplesse et liberté d'organisation					
Protection du patrimoine personnel des associés					
Désignation du gérant					
Agrément préfectoral préalable nécessaire pour la constitution					
Responsabilité financière des associés					
Rémunération du travail des associés					
Régime social par défaut des associés exploitants					
Régime social des associés non-exploitants					
Affiliation sociale du gérant					
Régime fiscal d'imposition des bénéfices (par défaut, sans option particulière)					
Régime d'imposition					
Possibilités d'options					
Mise à disposition des baux à la société					
Possibilité d'exercer des activités commerciales accessoires					

L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE AU SEIN D'UNE STRUCTURE HORTICOLE : QUELLES OBLIGATIONS ?

L'activité de production horticole se caractérise par une spécificité économique particulière : rares sont les horticulteurs et pépiniéristes qui se contentent de produire et vendre uniquement leurs propres végétaux. Pour proposer une gamme complète à leur clientèle et maintenir leur compétitivité, la plupart d'entre eux pratiquent également l'achat-revente de produits qu'ils ne produisent pas eux-mêmes : plantes d'autres producteurs, pots, terreaux, engrais, outillage de jardinage, accessoires divers.

Cette pratique commerciale, bien qu'économiquement indispensable pour beaucoup d'entreprises horticoles, soulève une question juridique délicate : comment concilier cette activité d'achat-revente, par nature commerciale, avec le statut de société civile agricole dont bénéficient un grand nombre de structures horticoles (EARL, GAEC, SCEA) ? Les horticulteurs se trouvent ainsi confrontés à une zone grise du droit, où s'entremêlent règles civiles et commerciales, seuils fiscaux et juridiques, risques de requalification et conséquences administratives parfois lourdes.

La loi du 24 mars 2025 a mis à jour certains points, mais les horticulteurs doivent désormais naviguer entre deux séries de règles distinctes : les seuils juridiques qui déterminent la nature de la société, et les seuils fiscaux qui conditionnent le régime d'imposition. Du principe aux exceptions, cet article décrypte l'ensemble des règles applicables lorsque l'on souhaite exercer une activité commerciale accessoire au sein d'une exploitation horticole.

1. Le principe : activité agricole civile pour les sociétés d'exploitation agricoles

Les sociétés d'exploitation agricoles classiques que sont l'EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée), le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) et la SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) partagent une caractéristique juridique fondamentale : ce sont des **sociétés civiles à objet agricole**

[suite réservée aux adhérents]

Les fiches «vente directe» verdir Activités commerciales, quelles obligations ?

Le guide complet, de plus de 70 pages est disponible en intégralité pour les adhérents verdir.



verdir

11, rue de la Baume - 75008 Paris
Tél. : 01 42 38 63 63 - verdir@verdir.fr
www.verdir.fr

conception smact.fr